

MALI (Liste de surveillance de Catégorie 2)

Le Mali est un pays d'origine, de transit et de destination pour les hommes, les femmes et les enfants victimes de travail forcé et de traite à des fins sexuelles. Sur le territoire malien, des femmes et des filles sont contraintes à la servitude domestique, à des travaux agricoles, à des tâches secondaires dans les mines d'or et elles sont également victimes de traite à des fins sexuelles. De jeunes garçons maliens sont soumis au travail forcé dans l'agriculture, les mines d'or artisanales et dans le secteur du commerce informel. Des garçons originaires de Guinée et du Burkina Faso sont également soumis au travail forcé dans les mines d'or artisanales du Mali. Des hommes adultes et des garçons, principalement du groupe ethnique Songhaï, sont soumis à la pratique établie de longue date de la servitude pour dette dans les mines de sel de Taoudenni dans le nord du Mali. Certains membres de la communauté noire Tamasheq font l'objet de pratiques traditionnelles assimilées à l'esclavage qui viennent de la transmission héréditaire du rapport maître-esclave. Cette servitude involontaire se serait étendue à leurs enfants. Des garçons originaires du Mali, de la Guinée, du Burkina Faso, du Niger et d'autres pays sont contraints par des *marabouts* (enseignants religieux) corrompus à la mendicité et au travail forcé au Mali ainsi que dans les pays voisins. Selon les rapports, des enfants maliens sont transportés au Sénégal et en Guinée pour y être soumis au travail forcé dans les mines d'or, et en Côte d'Ivoire où ils sont contraints de travailler dans des exploitations de coton et de cacao. Des femmes et des jeunes filles issues d'autres pays d'Afrique de l'Ouest sont forcées à se prostituer au Mali. Les Maliens et les autres Africains qui traversent le Mali en direction de la Mauritanie, de l'Algérie ou de la Libye dans l'espoir de se rendre en Europe, s'exposent au risque de tomber victimes de la traite des personnes. Des filles et des femmes maliennes sont transportées au Gabon, au Liban, en Libye et en Tunisie à des fins d'exploitation sexuelle commerciale.

Au début de 2012, des groupes extrémistes et terroristes ont envahi et occupé le nord du Mali. Il a été signalé que des groupes armés non gouvernementaux opérant dans cette région recrutaient massivement des enfants. Ces derniers étaient utilisés comme combattants ainsi que comme cuisiniers, porteurs, gardes et espions. Si la majorité des enfants associés aux groupes armés sont des garçons, certaines déclarations indiquent que des filles peuvent elles aussi avoir été recrutées puis réduites ensuite à l'esclavage sexuel. Dans les zones occupées par des groupes

armés, des femmes et des filles étaient également forcées à se marier avec des membres de ces groupes qui contraignaient leurs parents à leur livrer leur fille, parfois contre une somme d'argent. Les trafiquants prenaient ensuite certaines de ces jeunes filles et femmes pour les livrer à des camarades de combat qui les violaient. Pendant la période visée par le rapport, à mesure que le gouvernement malien reprenait un contrôle partiel de la région nord du pays, le nombre d'enfants associés à ces cas de traite a baissé ; toutefois, les ONG et les organisations internationales estiment que beaucoup d'enfants sont peut-être encore liés à des groupes armés. Un accès restreint continue de faire obstacle à un état des lieux exhaustif.

Le gouvernement du Mali ne se conforme pas pleinement aux normes minimales pour l'élimination de la traite des personnes mais il déploie des efforts importants pour le faire. Malgré ces efforts, il n'a pas fait la preuve qu'il avait dans l'ensemble accru ses efforts de lutte contre la traite des personnes par rapport à la période de référence précédente, par conséquent, le Mali est placé sur la liste de surveillance de Catégorie 2 pour la deuxième année de suite. Pendant la période visée par le rapport, les pouvoirs publics ont enquêté sur 13 affaires de traite, identifié 79 victimes qu'ils ont orientées vers des services fournis par des ONG, et permis la réinsertion de 25 enfants soldats. Toutefois, les pouvoirs publics n'ont pas engagé de poursuites ni prononcé de condamnations à l'encontre de trafiquants, ils n'ont pas fourni de services directs aux victimes de la traite et n'ont pas déployé d'efforts concrets de prévention de la traite des personnes.

Recommandations à l'intention du Mali :

Intensifier les efforts pour enquêter et engager des poursuites sur les infractions relatives à la traite des personnes, et condamner et sanctionner les contrevenants ; avec fermeté, mener des enquêtes, poursuivre et, le cas échéant, condamner les responsables gouvernementaux coupables de complicité dans la traite des personnes ; informer et former de façon adéquate le personnel judiciaire au sujet de la loi de 2012 relative à la lutte contre la traite des personnes ; dispenser une formation aux responsables de l'application des lois concernant les enquêtes relatives aux affaires de traite, l'identification de victimes parmi les populations vulnérables et l'aiguillage vers des services de protection ; poursuivre la mise en œuvre de programmes de désarmement, démobilisation et réinsertion d'enfants ex-

combattants qui tiennent compte des besoins spécifiques de ces enfants ; réunir le Comité national de coordination pour la lutte contre la traite des personnes et les pratiques associées ; affecter des ressources financières suffisantes afin de mettre efficacement en œuvre le plan d'action national ; et intensifier les efforts de sensibilisation du public à la traite des personnes.

Poursuites judiciaires

Le gouvernement du Mali a poursuivi des efforts minimes de répression de la traite des personnes. La loi 2012-023 relative à la lutte contre la traite des personnes et les pratiques associées interdit toutes les formes de traite des adultes et des enfants. Elle prévoit des sanctions de cinq à 10 ans de prison et un maximum de 20 ans de prison dans les cas avec circonstances aggravantes. Ces peines sont suffisamment sévères et à la mesure de celles prescrites pour d'autres crimes graves tels que le viol. Bien que cette loi ait été promulguée en août 2012, bon nombre des agents du pouvoir judiciaire ne la connaissaient toujours pas, en partie parce que le ministère de la Justice n'en n'a pas encore distribué le texte aux juges. Les pouvoirs publics ont enquêté sur 13 affaires de traite des personnes pendant la période visée par le rapport, mais ils n'ont poursuivi en justice ni condamné aucun contrevenant. Parmi les 13 affaires ayant fait l'objet d'une enquête, cinq concernaient des enseignants coraniques qui forçaient leurs élèves à mendier, six concernaient des affaires d'exploitation sexuelle commerciale de femmes et de jeunes filles, et deux avaient trait au travail forcé des enfants dans les mines d'or. Vingt-trois présumés trafiquants ont été arrêtés en lien avec ces affaires et au moins quatre étaient toujours en détention à la fin de la période visée par le rapport. Sept des présumés trafiquants sont des ressortissants nigériens, qui ont été interpellés en collaboration avec l'Agence nationale pour l'interdiction de la traite d'êtres humains du gouvernement nigérian. Le gouvernement n'a dispensé à ses fonctionnaires aucune formation spécialisée à la lutte contre la traite des personnes. Il n'a signalé aucune enquête ou poursuite à l'encontre de fonctionnaires complices dans des affaires de traite des personnes pendant la période visée par le rapport, mais la corruption est généralisée au sein des forces de sécurité et de l'appareil judiciaire.

Protection

Le gouvernement a consenti de modestes efforts pour protéger les victimes de la traite. Les responsables du gouvernement et les ONG partenaires ont identifié 79 victimes de la traite et les ont orientées vers des ONG pour être prises en charge. Vingt-neuf femmes et jeunes filles ont été victimes d'exploitation sexuelle commerciale et 50 filles et garçons ont été contraints au travail forcé dans des sites d'orpillage ou forcés à mendier. Sans offrir directement de services d'hébergement ou autres aux victimes, les autorités les ont activement orientées vers des ONG pour qu'elles y trouvent soins médicaux, refuge, soutien psychologique et aide financière. En dépit du fait qu'il comptait de façon appréciable sur les ONG, le gouvernement ne leur a fourni aucun soutien financier. Dans une affaire, les autorités ont collaboré avec le gouvernement nigérian pour le rapatriement de 22 jeunes Nigérianes victimes de la traite vers le Mali en vue d'exploitation sexuelle. Le gouvernement n'a pas rapporté avoir identifié ni assisté les victimes de l'esclavage traditionnel dans les régions où celui-ci se pratique couramment. Cette absence d'identification reflète sa présence limitée dans ces régions. Le gouvernement n'a pas activement encouragé les victimes à contribuer aux poursuites de leurs trafiquants. Il propose des solutions légales autres que l'expulsion des victimes vers des pays où elles seraient exposées à des représailles ou à des risques ; toutes les victimes identifiées pendant la période visée par le rapport étaient originaires de pays membres de la CEDEAO, donc en mesure de rester au Mali.

Les forces rebelles ont continué à utiliser des enfants soldats pendant la période visée par le rapport. Les autorités n'ont pas identifié d'enfants soldats au sein des forces armées maliennes. Toutefois, de mauvais systèmes d'enregistrement des dossiers dans l'armée, associés à la possibilité d'obtenir facilement de faux actes de naissance, limitent l'aptitude à vérifier précisément l'âge des soldats maliens. Pendant la période visée par le rapport, le gouvernement s'est associé à l'UNICEF dans le cadre d'un partenariat pour fonder le centre de transit et d'orientation, qui fournit des services de réinsertion aux enfants associés à des groupes armés. Ce centre a dispensé des services de réinsertion à 25 enfants qui avaient été recrutés et utilisés par les forces rebelles et il a permis à 13 d'entre eux de renouer avec leur famille. Douze enfants se trouvaient encore dans le centre à la fin de la période visée par le rapport. S'il n'a pas été signalé que des victimes de la traite avaient été pénalisées pour des actes illégaux commis en conséquence de leur condition de

victimes de la traite, des ONG et des organisations internationales ont signalé à plusieurs reprises que les forces de sécurité maliennes arrêtaient des enfants soldats pour les interroger afin de collecter des renseignements pendant la période visée par le rapport, parmi lesquels certains étaient probablement des victimes de la traite.

Prévention

Le gouvernement du Mali a réalisé des efforts négligeables pour prévenir la traite. Il n'a pas mené de campagnes de sensibilisation, d'ateliers ni d'activités de formation pendant la période visée par le rapport. En dépit du fait que la loi de 2012 relative à la lutte contre la traite des personnes comprenait un plan d'action national, les autorités n'ont pris aucune mesure en vue de sa mise en œuvre. La Commission nationale de coordination de la lutte contre la traite des personnes, qui est chargée de coordonner les efforts de lutte du gouvernement contre la traite, n'a pris aucune mesure pendant la période visée par le rapport et elle n'a pas reçu de financement. Le ministère du Travail employait 54 inspecteurs du travail ; aucun d'entre eux n'a reçu de formation relative à la lutte contre la traite et ils n'ont aucun pouvoir pour réglementer le secteur informel, où se trouvent la plupart des cas de travail forcé. Le gouvernement n'a pas pris de mesures concrètes pour réduire la demande de travail forcé ou d'actes sexuels tarifés au Mali pendant la période visée par le rapport.